



Arrêté préfectoral n° 32-2022-10-20-00005

portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la Société Gers distribution production portant sur l'augmentation de son activité de préparation ou de conservation de produits d'origine animale relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site exploité par la société Gers production distribution sur le territoire de la commune de Nogaro

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, et R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean- Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU la demande d'enregistrement de la société Gers production distribution, du 7 juin 2022, relative à la régularisation d'une unité de transformation de viande et à la création d'un entrepôt de stockage qui permettra d'augmenter son activité de préparation ou de conservation de produits d'origine animale (5 tonnes de produits entrant par jour) pour son unité implantée, avenue Daniate, sur le territoire de la commune de NOGARO ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 9 juin 2022;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 7 septembre 2022 par l'inspecteur de l'environnement de la DDETS-PP (Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations) ;

VU la consultation du public réalisée en mairie de NOGARO, lieu d'implantation de l'installation, du lundi 10 octobre 2022 au mardi 8 novembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes du service instructeur, le délai réglementaire d'instruction de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ne pourra être respecté;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicité, pour avis, a donné son accord le 20 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 juin 2022, déclarée complet et régulier le 9 septembre 2022, de la société Gers production distribution relatif à la régularisation d'une unité de transformation de viande et à la création d'un entrepôt de stockage qui permettra d'augmenter son activité de préparation ou de conservation de produits d'origine animale pour son unité implantée, avenue Daniate, sur le territoire de la commune de NOGARO est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 9 janvier 2023.

Article 2 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nogaro et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogaro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

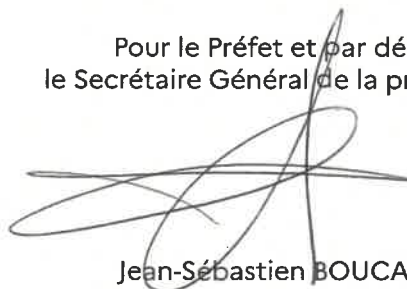
Article 3 : exécution - ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Maire de Nogaro, Monsieur le Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le

20 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.
